

40. Que les conditions stipulées ont été remplies par les insurgés et acceptées par le gouvernement ?

On ne peut que répondre affirmativement à chacune de ces questions.

Le Lt.-gouverneur Archibald déclare dans son témoignage :

“ La population était certainement convaincue qu'il y aurait une amnistie. Je n'ai pas pu m'assurer si la population aurait agi autrement dans le cas où elle n'aurait pas été convaincue qu'il y aurait une amnistie.”

Dans leur adresse au lieutenant-gouverneur Archibald, les habitants de la paroisse de St. Norbert dirent :

“ Votre Excellence voudra bien, néanmoins, nous permettre de ne point lui dissimuler qu'il nous manque encore une chose essentielle ; nous l'attendons, cependant, avec assurance, puisqu'elle nous a été promise *par des hommes dont les paroles ne sauraient être vaines*. Votre Excellence, elle-même, a bien voulu assurer que tout ce qui a été garanti par convention ne peut manquer d'être accordé.”

Tous les faits et toutes les circonstances ne prouvent-ils pas la conviction et la croyance de ces personnes ?

Une autre raison pour laquelle, d'après toutes les lois une amnistie générale devrait être accordée ; c'est que M. Archibald, comme lieutenant-gouverneur de Manitoba et représentant de Sa Majesté, pendant l'invasion fénienne d'octobre 1871, accepta les services de Riel et d'autres chefs de l'insurrection, pour organiser leurs compatriotes parce qu'ils étaient connus comme exerçant une immense influence. Il échangea des correspondances avec eux, leur promit protection s'ils voulaient aider à repousser les fénians, et après qu'ils eussent rassemblé leurs amis, il les rencontra, les félicita, leur pressa la main et les enrôla pour servir contre un ennemi de Sa Majesté qui envahissait le pays. Il communiqua tous ces faits au gouvernement canadien dans son mémoire No. 90.

Faisant allusion à la chose dans son témoignage, il dit : “ En examinant le passé, je ne vois rien qui me fasse douter que j'aie bien fait et j'agirais encore de même dans les mêmes circonstances. *Si le pays a maintenant une province à protéger au lieu d'avoir à la conquérir, elle le doit à cette politique de modération.*”

Maintenant, peut-on soutenir qu'après que le gouvernement de Sa Majesté eût requis et accepté les services de ces hommes, dont la conduite, dans ces temps d'excitation, empêcha une grande partie de la population du Nord-Ouest de joindre les envahisseurs, et contribua ainsi à décourager et repousser l'ennemi, et à “ *garder cette province dans le domaine de Sa Majesté,*” suivant la propre expression de M. Archibald,—on doive encore les traiter comme rebelles, et leur dénier une amnistie qui leur a déjà été promise ? Je ne peux le croire ; une telle politique serait sans précédent dans l'histoire de l'Angleterre, et, dans mon opinion, serait un malheur.

Lorsque Lord Kimberley envoya sa dépêche du 24 juillet 1873, par laquelle il offrait, au nom du gouvernement impérial, de faire émettre une proclamation ne s'appliquant pas aux personnes impliquées dans ces troubles, il considérait, sans doute, l'affaire comme un cas ordinaire, et comme plusieurs Canadiens, n'avaient aucune connaissance des faits révélés par le rapport du comité de la Chambre des Communes nommé pour s'enquérir des difficultés du Nord-Ouest ; car, eût-il connu ces faits, il aurait certainement agi autrement. Je n'ai aucun doute qu'il est du devoir du gouvernement canadien de soumettre la preuve qui a été faite au gouvernement impérial, et de recommander l'adoption de la politique à laquelle le Canada s'est engagé par les actes de ces représentants. Je ne doute pas qu'après avoir été complètement renseigné sur tous les faits, le gouvernement impérial, pour les raisons mentionnées plus haut, considérera de son devoir de proclamer une amnistie générale, s'étendant à toutes les personnes impliquées et couvrant tous les actes commis par elles comme insurgés, dans les troubles du Nord-Ouest, pendant les années 1869 et 1870, sans exception ni restriction.

De plus il appert, tant par le témoignage de plusieurs colons anglais devant le comité que par les adresses adoptées unanimement par les deux Chambres de la législature de Manitoba, pendant leur session de 1872, et sur lesquelles est basé leur requête à Sa Majesté,—que les deux races et en général les habitants de Manitoba,